T.C
N°256/19
DU 14/03/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

MONSIEUR KANO DAOUDA
(EN PERSONNE)

C/

LA SOCIETE ESPOIR SECURITE
(REPRESENTEE PAR MONSIEUR KRA KOUAKOU SATHURNIN)

1ère GROSSE DELIVREE le 05 décembre 2019 à M. KANO DAOUDA

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE MARS DEUX MIL DIX NEUF,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBEGBO BITTI**- Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KANO DAOUDA**, né le 20 Mai 1986 à DABOU, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dabou, BP 178 Dabou Tél : 09 00 85 10/ 41 74 20 52 ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA Société ESPOIR SECURITE dont le siège social est à Dabou Tél : 23 57 21 17, Cél : 01 28 54 54 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Monsieur KRA KOUAKOU SATHURNIN;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Dabou statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N 0 03 en date du 14 Mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

-Déclare KANO DAOUDA recevable en son action ;
-L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail est intervenue de son fait ;

-En conséquence, déclare qu'il ne peut prétendre au bénéfice de divers droits de rupture et dommages et intérêts ;

- En conséquence, condamne la société ESPOIR SEUCIRITE à lui payer les sommes suivantes au titre des droits acquis ;

-153.000 F CFA représentant le rappel de sa prime d'ancienneté ;
-144.375 F CFA à titre de gratification ;
-236.250 F CFA à titre d'indemnité de congés payés;
250.000 F CFA à titre d'impayés de salaire ;

Par acte n 0 05 du greffe en date du 22 Mars 2018 ; Monsieur KANO DAOUDA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N 0 514 de l'année 2018 et appelée à

l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26 juillet 2018, et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :
Statuer contradictoirement ; Déclarer recevable l'appel de monsieur KANO DAOUDA ; Déclarer ledit appel partiellement fondé;
Réformer la décision querellée ;

Faire droit à la demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience jeudi 14 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi quatorze Mars 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations '1 0 04/2018 et n 0 05/2018 faite au greffe le 22 Mars 2018, la Société Espoir Sécurité et Yacouba COULIBALY et monsieur KANO Daouda ont interjeté appel du jugement social contradictoire n 0 03/2018, rendu le 14 Mars 2018 par la Section de Tribunal de DABOU qui, en la cause a statué comme suit.

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KANO DAOUDA recevable en son action.

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de de travail est intervenue de son fait ;

En conséquence, déclare qu'il ne peut prétendre au bénéfice de divers droits de rupture et dommages-intérêts ;

En conséquence, condamne la Société ESPOIR SECURITE à lui payer les sommes suivantes au titre des droits acquis ;

- 153.000 FCFA représentant le rappel de sa prime d'ancienneté ;
- 144.375 FCFA à titre de gratification ;
- 236.250 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;
- 250.000 FCFA à titre d'impayés de salaire » ;

Au soutien de son appel, la Société ESPOIR SECURITE expose qu'elle a recruté KANO Daouda dans le courant de l'année 2012 en qualité d'agent de recouvrement moyennant un salaire mensuel de 50.000F CFA qui a évolué au fil des années jusqu'à atteindre 150.000F CFA en 2017 ;

Poursuivant, elle indique que ce travailleur s'est absenté du 14 au 16 septembre 2017 sans autorisation et sans fournir de justificatifs, ce qui lui a valu une demande d'explication ; mais après avoir déposé la réponse, il a cessé de se rendre à son lieu de travail ;

Elle fait noter que cependant celui-ci contre toute attente l'a attraite devant l'inspecteur du Travail et des lois sociales pour une tentative de règlement amiable au motif qu'il aurait été licencié ;

Elle souligne que la rupture consécutive à l'absence injustifiée et à l'arrêt du travail du salarié est imputable à ce dernier et ne saurait être qualifié de licenciement ;

Par ailleurs, la Société ESPOIR SECURITE avance que les droits acquis notamment l'indemnité compensatrice de congés, la prime d'ancienneté, les arriérés de salaire et la gratification sont couverts par la prescription en ce sens que les demandes y afférentes sont intervenues plus de deux ans après la date à laquelle ces droits étaient échus;

Par conséquent, elle demande à la Cour de l'en débouter ;

Pour sa part, KANO Daouda expose qu'il a été embauché le 1 er Janvier 2012 par la Société « Espoir Sécurité » pour servir comme chef du service administratif et a été promu plus tard au poste de chef de communication ;

Il ajoute que l'entreprise étant nouvellement créée, il a consenti beaucoup de sacrifices en travaillant avec dévouement et abnégation ;

Cependant, ayant décidé de reprendre ses études qu'il avait suspendues en année de licence, il s'est trouvé dans l'obligation de s'absenter; Il affirme que c'est pour cette raison qu'il s'est absenté le 14 Septembre 2017 sans autorisation et estime que ces études s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 13.23 du code du travail suivant lesquelles, « le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel que nécessite l'exercice de son emploi et l'adaptation à l'évolution économique technologique »

Il continue pour dire qu'en réaction, son employeur lui a servi une demande d'explication et après avoir reçu la réponse le 18 Septembre 2017, il lui a infligé verbalement une mise à pied en lui demandant de ne plus se présenter au service jusqu'à la fin du mois ;

KANO Daouda précise qu'à la fin du mois de Septembre après avoir réclamé en vain le paiement des droits acquis à savoir la prime d'ancienneté et le salaire, il s'est estimé abusivement licencié et a saisi l'inspection du Travail, ensuite le Tribunal du Travail aux fins de voir condamner son ancien employeur à lui payer ses droits de rupture, droits acquis et divers dommages-intérêts notamment pour non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et licenciement abusif;

Il conclut que c'est à tort que le Tribunal l'a débouté de ses demandes d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a produit des écritures;

Qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°3/2018 rendu le 14 Mars 2018 n'a pas encore été signifié;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 22 mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'appel de la société Espoir Sécurité

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, la prime d'ancienneté et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail;

Considérant que la société ESPOIR SECURITE qui ne justifie pas s'en être acquitté, soutient plutôt que ces droits sont couverts par la prescription pour n'avoir pas été réclamés dans les deux années suivant la date à laquelle ils sont dus ;

Or considérant qu'il s'évince des productions du dossier que le paiement des droits susdits a été demandé dans le courant du mois de septembre 2017soit au moment de la rupture du contrat ; Qu'ainsi, il est constant que les demandes y afférentes ne sont pas intervenues après deux années de la date d'échéance de ces droits en sorte que l'employeur ne peut pas se prévaloir de la prescription pour refuser de les payer ;

Que dès lors c'est à raison que le Tribunal a condamné celui-ci au paiement desdits droits ;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement querellé;

Sur l'appel de KANO Daouda

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que les parties sont divergentes quant à l'auteur de la rupture du contrat de travail ayant existé entre elles;

Qu'alors que le travailleur soutient qu'il a été verbalement licencié, l'employeur excipe un abandon de poste ;

Considérant que KANO Daouda bien que ne niant pas s'être absenté pendant 04 jours sans autorisation et de ne s'être plus rendu au service après avoir répondu à la demande d'explication le 18 septembre 2017, allègue qu'il a été abusivement licencié, en ce sens son absence du14au 16 septembre 2071est justifié par le fait qu'il effectuait des démarches pour la reprise des cours à l'université ce qu'il assimile à la formation professionnelle continue et au perfectionnement professionnel prévus par l'article13.23 du code du travail et celle du 18 au 27septembre 2017 par la mise à pied dont il a été l'objet ;

Considérant qu'il est constant que l'article13.23 du code du travail dispose que « le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel que nécessite l'exercice de son emploi et l'adaptation à l'évolution économique et technologique » ;

Que cependant ces stages de formation et de perfectionnement ne se font pas à l'issu et sans autorisation préalable de l'employeur; or en l'espèce la formation alléguée est non seulement inconnu de l'employeur mais le travailleur s'est absenté sans l'autorisation de celui-ci .

Qu'au surplus, il n'est pas établi que la prétendue formation s'inscrit dans le cadre des activités de la société Espoir Sécurité ;

Considérant que par ailleurs KANO Daouda reconnaît que depuis le 18 septembre 2017, date de la réponse à la demande d'explication, il n'a pas repris le service et est à peine de rapporter la preuve qu'il a fait l'objet d'une mise à pied de sorte que l'abandon de poste invoqué par l'employeur est avéré ;

Qu'il s'induit de ces constats que la rupture du contrat consécutive à cette absence, à cet arrêt de travail lui est imputable et ne lui ouvre pas droit à l'indemnisation .

Que par conséquent c'est à juste titre que le tribunal l'a débouté de sa demande de dommages-intérêt pour licenciement abusif ; Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

<u>Sur les indemnités de préavis et de licenciement</u>

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis; Que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à KANO Daouda ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes d'indemnités de préavis et de licenciement ;.

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est à tort que le Tribunal a rejeté ce chef de demande ;

Qu'il convient de reformer le jugement sur ce point et condamner la société ESPOIR SECURITE à payer la somme de 150. 000 Francs à KANO Daouda à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n °2015-532 du 20juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que KANO Daouda n'a pas été déclaré à la CNPS pendant qu'il était en activité ; Que dès lors, il est bien fondé à prétendre à des dommages-intérêts qu'il convient de fixer à 150. 000 Francs ; Qu'il sied de reformer le jugement querellé sur ce point et condamner son ancien employeur à lui payer cette somme;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société ESPOIR SECURITE et KANO Daouda recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Dit la société ESPOIR SECURITE mal fondée en son appel ;

L'en déboute .

Dit monsieur KANO Daouda partiellement fondé en son appel ;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la Société ESPOIR SECURITE à payer à KANO Daouda les sommes de ;

-150.000F CFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-150.000F CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.